



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF n°2023-0405**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 MAI 2007 MODIFIÉ
RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE D'EAU À DES FINS DE PRODUCTION DE NEIGE DITE
« RETENUE DE L'ADRET DES TUFFES »**

**ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES
AU CLASSEMENT DU BARRAGE ET A SON EXPLOITATION**

SUR LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-AURICE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-112 et R.214-122 et suivants ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance, et les arrêtés portant agrément de ces mêmes organismes ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°74-2022 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS en date du 23 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relative à la création d'une réserve en eau destinée à la production de neige de culture dite « retenue de l'Adret des Tuffes » sur la commune de Bourg-Saint-Maurice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-064 du 18 février 2011 portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté du 22 mai 2007, relatif au classement du barrage au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 portant modification au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R114-18 du code de l'environnement de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 relatif à la création d'une réserve en eau à des fins d'enneigement de culture dite « retenue de l'Adret des Tuffes » sur la commune de Bourg-Saint-Maurice ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0456 du 2 juin 2022 fixant pour le département de la Savoie le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes d'eaux souterraines ;

VU le courrier en date du 18 avril 2023 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 8 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage, notamment la hauteur de son barrage « H » égale à 17,5 m par rapport au terrain naturel et le volume de la retenue « V » égal à 0,406 millions de m³, et la valeur résultante pour le produit $H^2 * \sqrt{V}$ égal à 195 au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le permissionnaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 sus-visé, la retenue de l'Adret des Tuffes ne constitue plus un plan d'eau dont les vidanges sont soumises à déclaration au titre des rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 juin 2021 n'est plus applicable aux vidanges de la retenue auxquelles aucune prescription n'est désormais applicable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'appliquer des prescriptions spécifiques aux vidanges de cette retenue afin de réduire leurs incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les usages en aval ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation relative à la création et à l'alimentation en eau d'une retenue collinaire destinée à la production de neige de culture dite « retenue de l'Adret des Tuffes », est considéré comme une autorisation environnementale dont la modification relève de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société ADS – Domaine skiable des Arcs, sise Les Arcs 1800 – 73700 Bourg-Saint-Maurice et représentée par son président, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale relative à la création et à l'alimentation en eau d'une retenue collinaire destinée à la production de neige de culture, dite « retenue de l'Adret des Tuffes », située sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Maurice, et doit respecter les prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – REGIME DES OUVRAGES ET MODIFICATION DES ACTES PRECEDENTS

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 22 mai 2007 visé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	Déclaration	Néant

3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	<p>Arrêté du 11 septembre 2015</p> <p>(pour les prescriptions qui s'appliquent à l'antériorité)</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Autorisation	arrêté ministériel du 6 août 2018
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	Déclaration	

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-064 du 18 février 2011 est abrogé.

Les articles 3 à 10 du présent arrêté s'ajoutent aux prescriptions en vigueur de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 et de l'arrêté précité modifié. Les prescriptions non abrogées des arrêtés du 18 février 2011 s'appliquent sauf prescriptions non compatibles avec celles du présent arrêté. Les articles 3 à 10 qui suivent s'appliquent à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DU BARRAGE

De par les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur (17,5 m), son volume (0,406 millions de m³) et la relation hauteur – volume ($H^2 * \sqrt{V} = 195$), tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, le barrage de la retenue dite « retenue de l'Adret des Tuffes », sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Maurice, relève de la classe C.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les prescriptions des articles R.214-122 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ce barrage, ce qui comprend notamment l'établissement et la tenue des documents suivants :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, conformément aux dispositions de l'article R.214-126 du code de l'environnement ;

5° Si l'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126 et R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement :

Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, ou son exploitant ou gestionnaire, tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les 1°, 2° et 3° du présent article et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques est le pôle Ouvrages Hydrauliques au sein du Service de prévention des risques naturels et technologiques, 17 boulevard Joseph-Vallier, 38 040 GRENOBLE CEDEX (courriel : oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 5 – RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance du barrage prévu à l'alinéa 4° de l'article 4 du présent arrêté couvre au maximum la période allant de juillet 2017 à décembre 2023, et est transmis au

service au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, avant le 31 mars 2024.

ARTICLE 6 – RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation du barrage prévu à l'alinéa 5° de l'article 4 du présent arrêté couvre au maximum couvrir la période allant de juillet 2017 à décembre 2023, et est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, avant le 31 mars 2024.

ARTICLE 7 – PRÉCISIONS RELATIVES À L'OUVRAGE

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble du barrage, et ses dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN CAUSE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le bénéficiaire, ou son exploitant ou gestionnaire, déclare au service de l'État chargé du contrôle visé à l'article 4 du présent arrêté, les événements ou évolutions concernant le barrage ou son exploitation, mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions précitées et précisant les modalités de leur déclaration.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMPLISSAGE DE LA RETENUE

Le remplissage de la retenue des Adrets des Tuffes est assurée par prélèvement depuis les prises d'eau de Plan des Eaux et de Pré-St-Esprit sur le torrent de Pissevieille, et depuis le captage KL, autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007.

Les bénéficiaires des droits de prélèvement en cours d'eau ont l'obligation de respecter les périodes de remplissage, les volumes maximums prélevés et les débits réservés réglementaires, indiqués dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011.

Des mesures de restriction et d'interdiction temporaires des usages de l'eau adaptées à la situation de la ressource en eau peuvent également s'appliquer en cas de sécheresse, en fonction des seuils de gestion des usages de la ressource en eau « vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ». Ces mesures prescrites par arrêté préfectoral s'appliquent alors prioritairement à la gestion de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VIDANGES DE LA RETENUE

9.1 Vidange de la retenue

La vidange s'effectue par l'intermédiaire d'une conduite blindée de vidange, par le fond, de 155 m de long et 800 mm de diamètre passant sous le barrage aval. Celle-ci débouche à l'aval du barrage dans le local des vannes avant de se jeter dans un chenal en enrochement jusqu'au torrent de l'Arc.

Les vidanges ordinaires de la retenue sont effectuées par l'intermédiaire du réseau neige (fabrication de neige de culture). Les vidanges ordinaires avec rejet dans le torrent de L'Arc ne se feront que de manière exceptionnelle pour la nécessité de travaux ou pour la vidange décennale.

En cas d'urgence, la conduite de vidange sera utilisée avec un débit de sortie maximal de 2,5 m³/s. Elle permettra ainsi la vidange totale de la retenue en 10 jours maximum (voir article 6.2 AP du 22 mai 2007).

Sous réserve qu'elles n'empêchent pas de satisfaire aux exigences de sûreté de l'ouvrage les prescriptions suivantes s'appliquent aux vidanges de la retenue s'appliquent aux vidanges de la retenue qui sont réalisées dans le milieu récepteur qui conflue dans le torrent de l'Arc. Elles ne s'appliquent pas à une vidange réalisée, via le réseau d'enneigement, en production de neige de culture.

La vidange est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Les dispositifs limitant les départs des sédiments au niveau des organes de vidange, doivent être régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de la retenue, le débit de vidange sera contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau de la retenue, voire d'arrêter momentanément la vidange. La vitesse de vidange doit être régulière et continue et plus lente sur la fin afin d'éviter tout départ de vase

La qualité des eaux de vidange doit être surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

9.2 Surveillance des talwegs du déversoir de crue et de vidange

L'évolution du talweg situé au nord, à l'aval du déversoir de crue vers la piste des Edelweiss sera surveillée annuellement par le bénéficiaire et après chaque crue importante.

L'évolution du talweg de vidange situé à l'est, à l'aval du barrage pour rejoindre le ruisseau de L'Arc sera surveillée annuellement par le bénéficiaire.

Au droit de l'exutoire du talweg de vidange, les enrochements bétonnés de protection du lit du torrent de L'Arc devront être contrôlés annuellement par le bénéficiaire.

Une analyse de l'évolution des talwegs se jetant dans le lit du torrent de L'Arc et des enrochements de ce dernier à l'exutoire, sera effectuée minimum une fois par an et figurera dans le registre du barrage.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales concernées.

ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de Savoie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le **22 MAI 2023**

Le préfet de la Savoie
par délégation, le Directeur Départemental des
Territoires



Xavier AERTS